



## SENSIBILISATION DES PÊCHEURS À PIED Samedi 21 & Dimanche 21 mars 2015



Les 21 mars de cette année est le jour de la fameuse « marée du siècle ». C'est un coefficient de marée très attractif pour les pêcheurs à pied, puisque si les conditions sont réunies, la mer se retirera un peu plus loin que d'habitude, et c'est l'occasion d'accéder à des endroits peu pêchés. De plus, cette marée aura lieu fin mars qui marque souvent le retour d'un temps plus clément et l'envie de pratiquer des activités de plein air comme la pêche à pied.

C'est donc une belle opportunité de parler de manière positive de la pêche à pied récréative durable, en expliquant aux personnes qui voudront profiter de ces conditions l'intérêt de respecter la réglementation pour préserver les milieux et les espèces, et tout aussi impérativement qu'elles doivent respecter des consignes de prudence en fonction de la météo : attention aux vagues, brouillard, chutes, de plus, si l'endroit leur est inconnu, il est préférable qu'elles remontent dès l'heure de la basse mer

### Rappels des bonnes pratiques de pêche à pied :

- respectez les tailles, les quotas et les périodes de pêche
- faites le tri de votre pêche sur le lieu de prélèvement
- respectez les herbiers de zostères
- laissez les femelles de crustacés portant des oeufs
- soulevez les pierres, ne les retournez pas
- utilisez des outils autorisés, non destructeurs
- vérifiez l'état sanitaire du site
- faites attention au risque d'enlèvement dans les vasières

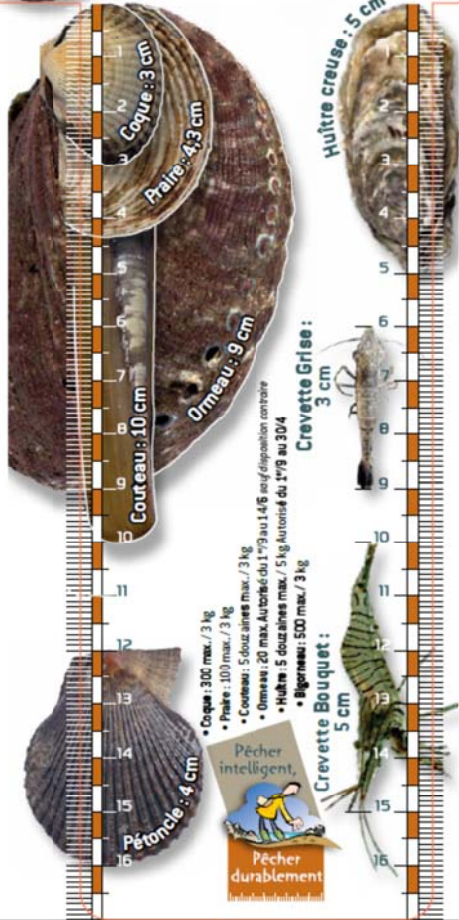
#### Contacts :

**Florence SENECHAL**

- ligne directe : 02 98 33 52 67

[florence.senechal@brest-metropole.fr](mailto:florence.senechal@brest-metropole.fr)





- Coque : 300 max. / 3 kg
- Praire : 100 max. / 3 kg
- Courteau : 5 douzaines max. / 3 kg
- Ormeau : 20 max. Autorisé du 1<sup>er</sup> 9 au 14/6 sauf dérogation contraire
- Huitre : 5 douzaines max. / 5 kg Autorisé du 1<sup>er</sup> 9 au 30/4
- Bigorneau : 500 max. / 3 kg



Règlement (CE) n° 1934/98 modifié du Conseil du 20 mars 1998  
 Décret n° 96-123 du 14/01/1996 Arrêté du 20/10/2002 modifié par arrêté du 29/05/2013 abrogé  
 La loi relative aux pêcheurs professionnels de capture  
 Arrêté n° 2013-0100 du 22/04/2013 règlement intérieur  
 de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne  
 (Pêche, Capteurs, Coques, Moules et autres coquilles)

**Informations valables dans le Finistère**

**Pour une pêche à pied respectueuse et durable :**

- respectez les tailles, les quotas et les périodes de pêche
- faites le tri de votre pêche sur le lieu de prélèvement
- respectez les herbiers de zostères
- laissez les femelles de crustacés portant des œufs
- soulevez les pierres, ne les retournez pas
- utilisez des outils autorisés, non destructeurs
- vérifiez l'état sanitaire du site
- faites attention au risque d'enlèvement dans les vasières



[pecheapied@brest-metropole-oceane.fr](mailto:pecheapied@brest-metropole-oceane.fr)  
02 98 33 51 54



**2015**

**PÊCHE DE LOISIR FINISTÈRE**  
 Tailles MINIMALES et quantités MAXIMALES autorisées de Poissons, Coquillages, Crustacés, Céphalopodes et Vers marins, applicables à la pêche de loisir



**ATTENTION !** Casiers à CASIER INTERDITS en Rade de Brest du 16 octobre au 16 mars

**IMPORTANT !** Les Casiers à panier ne sont pas autorisés en Bretagne

Règlement (CE) n° 850/06 modifié du Conseil du 30 mars 1998 - Décret n° 90-016 du 11/07/1990 - Arrêté du 29/10/2012 modifié par arrêté du 20/01/2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture - Arrêtés n°2013-7455 du 21/10/2013, n° 2014-0311 du 19/06/2014 et n° 2014-10287 du 31/10/2014 réglementant l'exercice de la pêche de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les Coquillages, Echinodermes et Vers marins.

**POISSONS (\*)**

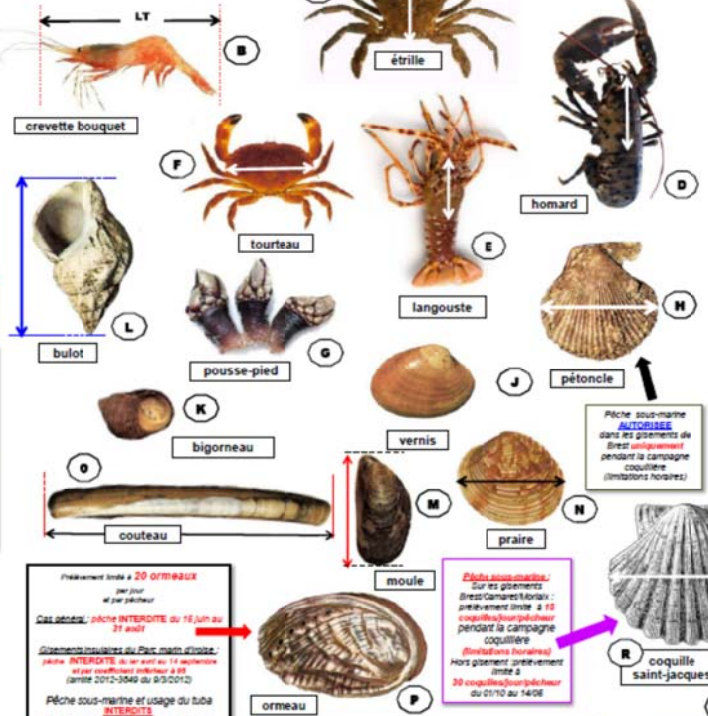
POISSONS (*)	Tailles minimales (cm)
ANCHOIS (Engraulidae)	12
BAR (Dionetrarchus labrax)	42
BAR moucheté (Dionetrarchus punctatus)	30
BARBUE (Scomphalmus rhombus)	30
BOLETTE (Sarda spp)	(marquage)
CABILLAUD (Gadus morhua)	42
CHANCHARD (Trachurus trachurus)	15
CONGRE (Conger conger)	60
DORADE GRISE (Spondylosoma cantharus)	23
DORADE ROSE (Pagellus bogaraveo)	23
DORADE ROYALE (Sparus aurata)	23
FLET (Pleuronectes fescus)	20
GERMON (Thurus alalinga)	2 kilogrammes
HARENG (Clupea harengus)	20
LIEU jaune (Pollachius pollachius)	30
LIEU noir (Pollachius virens)	35
LINGUE (Molva molva)	63
LINGUE BLEUE (Molva diprerygia)	70
MAIGRE (Argyrosomus regius)	45
MAQUEREAU (Scomber scombrus)	20
MERLAN (Merlangius merlangus)	27
MERLU (Merluccius merluccius)	27
MULET (Mugil spp)	30
ORPHE (Belone belone)	30
PLIE (Pleuronectes platessa)	27
ROUGET barbet ou de roche (Mullus spp)	15
SAR (Diplodus sargus)	25
SARDINE (Sardina pilchardus)	11
SOLE (Solea solea)	24
TURBOT (Psetta maxima)	30

**ATTENTION !** Pêche à la crevette INTERDITE

**ATTENTION !** Espèces soumises à MARQUAGE (labellisation de la partie inférieure de la nageoire caudale)



**RAPPEL:** Prélèvements de la pêche de loisir limités à la consommation personnelle. Vente rigoureusement INTERDITE



Pêche sous-marine AUTORISÉE dans les gisements de Brest uniquement pendant la campagne coquillière (limitations horaires)

Pêche sous-marine: Sur les gisements Brest/Cannes/lorian: précédemment limité à 10 coquilles/jour/pêcheur pendant la campagne coquillière (limitations horaires) Hors gisement précédemment limité à 30 coquilles/jour/pêcheur du 01/10 au 14/06

**★ AMANDE de MER = pêche INTERDITE du 1er mai au 31 août**

**VERS MARINS**

- ARENICOLE (Arenicola marina)
- NEREIDES (Nephtys spp, Hediste spp)
- SIPONCLE ou BIBI (Siponculus rufus)

pas de taille minimale **1 kg** (1 litre ou 1 dm3)

**CRUSTACES**

	Tailles minimales (cm) au NORD de 48° parallèle	au SUD de 48° parallèle
ARAIGNEE de mer (Maja brachydactyla) (A)		12
CREVETTE bouquet (Palaeomon serranus) (B)		5
CREVETTES (autres que bouquet) (C)		3
ETRILLE (Necora puber) (C)		6,5
HOMARD (Homarus gammarus) (D)		8,7
LANGOUSTE rouge, rose (Palinurus spp) (E)		11
TOURTEAU (Cancer pagurus) (F)	14	13
POUCE-PIED (Pollicipes pollicipes) (G)		(G)

(A) : Longueur totale mesurée entre les rostres jusqu'à la bordure postérieure de la carapace  
 (B) : Mesurée entre les rostres jusqu'à la bordure postérieure de la carapace  
 (C) : Longueur totale de l'animal (L3) (D) : Longueur de la carapace mesurée le long des arêtes jusqu'à la bordure double de l'ocelothorax  
 (E) : Longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre à la bordure distale du cephalothorax  
 (F) : Longueur totale de la carapace dans sa plus GRANDE dimension  
 (G) : Longueur totale de la carapace dans sa plus GRANDE dimension  
**NOTA :** le 48ème parallèle correspond à la latitude d'Audierne  
 (H) : Pêche AUTORISÉE du 16/01 au 14/03, et du 16/09 au 14/11, (3 kilos par personne et par jour)

**COQUILLAGES**

	Tailles minimales (cm)	Quantité max. ou équivalence poids max.
PETONCLE ou VANNEAU (Chlamys spp) (H)	4	100 3 kg
VENUS (Spisula spp.) (I)	2,8	100 3 kg
VERNIS (Cassina chione) (J)	6	100 3 kg
AMANDE de MER (Glycymeris glycymeris) (K)	pas de taille	100 3 kg
BIGORNEAU (Lorina littorea) (L)	pas de taille	500 3 kg
BULOT ou BUCCON (Buccinum undatum) (L)	4,5	100 3 kg
CLAM (Mercenaria mercenaria)	4,3	100 3 kg
MACRE SOLIDE (Spisula solida)	2,5	100 3 kg
MOULE (Mytilus edulis) (M)	4	300 3 kg
PIRAIE (Arkus v.) (N)	4,3	100 3 kg
COQUEAU (Ensis spp) (O)	10	5 dz 3 kg
ORMEAU (Haliotis tuberculata) (P)	9	20
TELLINE (Donax spp) (Q)	2,5	300 2 kg
COQUILLE St Jacques (Pecten maximus) (R)	11	30 2 kg
HÛTRE creuse (Crassostrea gigas)	5	5 dz 3 kg
HÛTRE plate (Ostrea edulis)	6	5 dz 3 kg
COQUE ou HENON (Caracodermis edulis) (S)	3	300 3 kg
PALOURDE (commune, japonaise, rose) (T)	4	150 3 kg

**ATTENTION!** Cumul coques + palourdes limité à 200 indiv. (2kg/personnel) sur le gisement de la Rivière St Pont l'Abbé usage du râteau INTERDIT ATTENTION Parties Nord et Sud du gisement soumises à fermeture alternées

AUTORISÉ du 15 octobre au 15 avril 12 pièces par personne et par jour

**ECHINODERMES**

OURSIN (Paracentrotus lividus) (U) 5,5 cm (pédoncule visible)

**CEPHALOPODES**

POULPE (Octopus vulgaris) (V) Poids minimal 750 gr

**IMPORTANT** Ce document ne revêt qu'une valeur informative et ne saurait remplacer la REGLEMENTATION OFFICIELLE

